



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-095**

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde

33-2022-05-03-00008 - Arrêté du 03 mai 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié renouvelant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Gironde (6 pages)

Page 4

CH CHARLES PERRENS / DRH RS

33-2022-05-27-00004 - Avis de concours externe sur titres TSH 2 cl - techniques d'organisation - CH Charles Perrens Bordeaux du 27 05 2022 (3 pages)

Page 11

33-2022-05-27-00003 - Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif CH Charles Perrens Bordeaux du 27 mai 2022 (4 pages)

Page 15

CHU DE BORDEAUX / RECRUTEMENT CONCOURS

33-2022-05-27-00008 - decision d ouverture d un concours externe sur titres de cadre de sante paramedical filiere infirmiere en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)

Page 20

33-2022-05-27-00010 - decision d ouverture d un concours externe sur titres de cadre de sante paramedical filiere reeducation en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages)

Page 23

33-2022-05-27-00007 - decision d ouverture d un concours interne sur titres de cadre de sante paramedical filiere infirmiere en vue de pourvoir neuf postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)

Page 26

33-2022-05-27-00009 - decision d ouverture d un concours interne sur titres de cadre de sante paramedical filiere medico technique en vue de pourvoir trois postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)

Page 29

33-2022-05-27-00005 - decision d ouverture d un concours professionnel de cadre superieur de sante paramedical filiere infirmiere en vue de pourvoir quatre postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)

Page 32

33-2022-05-27-00006 - decision d ouverture d un concours professionnel de cadre superieur de sante paramedical filiere medico technique en vue de pourvoir trois postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)

Page 35

33-2022-05-27-00002 - decision d ouverture d un concours sur titres de masseur kinesitherapeute de classe normale en vue de pourvoir quinze postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)

Page 38

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2022-05-19-00007 - Arrêté de présidence de la CDAC du 15/06/2022 (2 pages)

Page 41

33-2022-05-26-00001 - Arrêté du 26 mai 2022 n°2022/05/01 habilitant la SASU QUALIMMO à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1er janvier 2020 (2 pages)

Page 44

33-2022-06-01-00001 - Ordre du jour CDAC 15/06/2022 (1 page)	Page 47
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
33-2022-05-25-00004 - Arrêté n° 2022-gir-053 du 25 mai 2022 relatif aux travaux de requalification environnementale PI « Tout y faut » au PR48+969 de la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux - Commune d'Artigues-près-Bordeaux (2 pages)	Page 49
33-2022-05-24-00006 - Arrêté n°2022-gir-054 du 24 mai 2022 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 9 Communes de Mérignac, d'Eysines, du Haillan et de Bruges (4 pages)	Page 52
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
33-2022-05-30-00001 - Décision d'agrément ESUS KEENAT (2 pages)	Page 57
33-2022-05-30-00002 - Décision d'agrément ESUS SARL LA PLANCHE (2 pages)	Page 60
33-2022-05-30-00003 - Décision d'agrément ESUS SAS DOO CONSEIL (2 pages)	Page 63
DISP BORDEAUX /	
33-2022-05-27-00011 - Délégation de signature - CP BORDEAUX GRADIGNAN (SAS) - 27 05 2022 (1 page)	Page 66
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière	
33-2022-05-24-00005 - Réglementation temporaire de la circulation sur la rocade nord de Bordeaux durant les concerts programmés en juin 2022 au Stade Matmut Atlantique. (2 pages)	Page 68

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-05-03-00008

Arrêté du 03 mai 2022
modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié
renouvelant la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Gironde

**Arrêté du 03 mai 2022
modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié
renouvelant la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Gironde**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 et R. 1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOUDE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-01-21-00003) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié fixant la composition du conseil territorial de santé de la Gironde ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 renouvelant la composition du conseil territorial de la Gironde,

Vu l'arrêté du 09 février 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 renouvelant la composition du conseil territorial de la Gironde,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil territorial de santé de la Gironde est complétée et arrêtée comme suit :

1. Collège des professionnels et offreurs des services de santé (6 titulaires et 6 suppléants) :

a) six représentants des établissements de santé :

Titulaires	Suppléants
Patrick FAUGEROLAS	Thierry BIAIS
Dr Renaud DULIN	Pr Nicolas GRENIER
Yann PILATRE	Michelle RUSTICHELLI
Dr De LARIVIERE	Dr Luigi GOFFREDI
Bertrand MIGNOT	Philippe CRUETTE
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Stéphanie DEBLOIS	Olivier SIMON
Caroline FIEROBE	Julien BERNET
Erik DERMIT	Rachel LE BORGNE
Jan GUENOLE	Marc LALANNE
Rébecca BUNLET	Sabrina LENEPVOU

c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaires	Suppléants
Delphine COURALET	Sandrine HANNECART
Solenn LE DIVENAH	Diane BIAOU
James SENTEX	Aude SALDANA-CAZENAVE

d) six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Dr DELABANT	Dr LACHER-FOUGERE
Dr LECOMTE	Dr GUINAUDEAU
Dr GAUNELLE	Dr BERGE
Anne LAMOTHE-CORNELOUP	Sylvie LATREILLE
Patrick ROUX	Véronique MARQUE-BALLANGE
François MARTIAL	Dr Mathieu CLINKEMAILLIE

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
Philippe CARCASSON	Roxane BAILLEUL

f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Andréa AUBRY	Victor TERRAZA
Dr Dany GUERIN	Marion BRU
Dr William DURIEUX	Juliette BOURDET
Laëtitia DUCOS	Dr José NORIEGA
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mme Blandine FILET	M. Eric VIANA

h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr Fabrice BROUCAS	Dr Philippe VEAUX

2. Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

a) six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Frédéric CHAUVET	Brigitte HOUDAYER
Christian GAUDRAY	Laurence SARLANGUE
Jean-Roland BARTHELEMY	Josiane MAURIAC
Joël ROMEU	Alain ARRIOU
Jean-François CORNET	Claude VADEZ
Claude Michel LAURENT	Elisabeth BACHELIER

b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Corinne QUEZIN	Danièle BOIZARD
Yvon LE YONDRE	Jean MEYER
Alexandre PEREZ	Véronique MILLET-KNEVEZ
Najima LAGUIBRE	Emmanuel NOIRAUT

3. Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Françoise JEANSON	Claire JACQUINET

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Dr France AHANO-DUCOURNEAU	Dr Emmanuelle MOSTERMANS

d) deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Laurine JANICOT	Karine NOUETTE-GAULAIN
Patrick GOMEZ	Françoise CAMUT

e) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Hélène ESTRADE	Michel LABARDIN
Jean-Luc DARQUEST	Vincent GORSE

4. Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
Charlène DUQUESNAY	Nicolas THIBAUT

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Danielle MONCLA	Thérèse CHARLASSIER
Madame DEVAUX	Philippe CLAUSSIN

5. Personnalités qualifiées :

- Mme Ginette POUPARD
- M. Cédric WEISS BRUTIER

6. Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires) :

Les députés et sénateurs élus dans le ressort du territoire de la Gironde ;

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil territorial de santé de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,

La directrice
de la délégation départementale
de la Gironde,
La Directrice Adjointe
de la Délégation Départementale de la Gironde


Catherine Le Mercier

CH CHARLES PERRENS

33-2022-05-27-00004

Avis de concours externe sur titres TSH 2 cl -
techniques d'organisation - CH Charles Perrens
Bordeaux du 27 05 2022



Avis de concours

concours externe sur titres

N°2022/06

<u>GRADE</u>	TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème Classe Spécialité du domaine techniques d'organisation techniques d'organisation
<u>CORPS</u>	TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les techniciens supérieurs hospitaliers exercent leurs fonctions dans divers domaines.
Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.
Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger ou à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.
Ils peuvent également être chargés d'études.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 332-15 à L 332-17, L 352-1 à L 352-4, L 352-6,
- Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 15 juin 2011) modifié ;
- Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers (JO du 29 juin 2011) modifié ;
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement ;
- Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers (JO du 22 novembre 2011) modifié ;
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers .

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours sur titres externe

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

Échelle applicable au 2ème grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à la **spécialité du domaine techniques d'organisation : techniques d'organisation**.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Nouvelle-Aquitaine.

Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

NATURE DES ÉPREUVES :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la **spécialité du domaine techniques d'organisation : techniques d'organisation** pour laquelle concourt le candidat .

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique .

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir. A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir ;
- 4° Un technicien supérieur hospitalier de 1ère classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir et relevant de la branche au titre de laquelle est ouvert le concours ;
- 5° Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours .

DOCUMENTS A FOURNIR :

Le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2). **Seule l'administration est habilitée à en faire la demande ;**
- 8° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de technicien supérieur hospitalier de 2ème Classe.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours, soit au plus tard le **27/06/2022** (cachet de la poste faisant foi).

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 27/05/2022

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes.**

P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2022-05-27-00003

Avis de recrutement sans concours d'adjoint
administratif CH Charles Perrens Bordeaux du 27
mai 2022



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

N°2022/05

GRADE	ADJOINT ADMINISTRATIF
CORPS	ADJOINT ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	7
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires.
Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communications.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 332-15 à L 332-17, L 352-1 à L 352-4, L 352-6,
- Decret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Decret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Echelle C1

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

NATURE DES EPREUVES :

L'examen des dossiers est confié à une commission.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque par courrier pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette dernière peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant ou dans un délai d'un an.

COMPOSITION DU JURY :

La commission est composée d'au moins trois membres dont l'un est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les membres sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

DOCUMENTS A FOURNIR :

Les candidats au recrutement doivent transmettre un dossier comportant :

- une lettre de candidature manuscrite comportant les motivations du candidat, nom, prénoms et adresse compléte
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés
- copie d'une pièce d'identité
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint administratif (la liste est disponible auprès des gestionnaires de la DRH)
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :


L'avis de recrutement est affiché deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'ARS dont il relève ainsi que dans ceux de la Préfecture du département . Il est publié par voie électronique sur le site internet de l'établissement. Les candidatures doivent parvenir au plus tard le **27-07-2022** (cachet de la poste faisant foi).

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social - Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux , le 27 mai 2022

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CHU DE BORDEAUX

33-2022-05-27-00008

decision d ouverture d un concours externe sur titres
de cadre de sante paramedical filiere infirmiere en
vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux

DECISION N° 2022-98

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste :

- **1 poste d'Infirmier - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **MERCREDI 27 JUILLET 2022**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du **diplôme de cadre de santé paramédical** ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé ou public une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical, certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé paramédical (filière infirmière), attestation(s) justifiant des années de service, état signalétique et des services militaires ou photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire, pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée, ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le MERCREDI 27 JUILLET 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mai 2022

Le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur du Pôle
des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

CHU DE BORDEAUX

33-2022-05-27-00010

decision d ouverture d un concours externe sur titres de cadre de sante paramedical filiere reeducation en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux

DECISION N° 2022-100

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière Rééducation** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste :

- **1 poste de Masseur-kinésithérapeute - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **MERCREDI 27 JUILLET 2022**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du **diplôme de cadre de santé paramédical** ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé ou public une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical, certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé paramédical (filière Rééducation), attestation(s) justifiant des années de service, état signalétique et des services militaires ou photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire, pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée, ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le MERCREDI 27 JUILLET 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mai 2022

Le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur du Pôle
des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

CHU DE BORDEAUX

33-2022-05-27-00007

decision d ouverture d un concours interne sur titres
de cadre de sante paramedical filiere infirmiere en
vue de pourvoir neuf postes au sein du chu de
bordeaux

DECISION N° 2022-97

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière infirmière** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 9 postes :

- **9 postes d'Infirmier - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **MERCREDI 27 JUILLET 2022**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés portant de la fonction publique hospitalière, comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2022,
- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2022,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le MERCREDI 27 JUILLET 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mai 2022

Le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur du Pôle
des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

CHU DE BORDEAUX

33-2022-05-27-00009

decision d ouverture d un concours interne sur titres
de cadre de sante paramedical filiere medico
technique en vue de pourvoir trois postes au sein du
chu de bordeaux

DECISION N° 2022-99

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical dans la **filière médico-technique** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 3 postes :

- **2 postes de Manipulateur en électroradiologie médicale - cadre de santé paramédical**
- **1 poste de Préparateur en pharmacie hospitalière - cadre de santé paramédical**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **MERCREDI 27 JUILLET 2022**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature,

- les **fonctionnaires hospitaliers titulaires** du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, et du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statut particulier des personnels de la filière médico-technique de la fonction publique hospitalière, comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis au 1^{er} janvier 2022,

- les **agents non titulaires** de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé paramédical ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de Manipulateur en électroradiologie médicale ou de Préparateur en pharmacie hospitalière au 1^{er} janvier 2022,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ou de la journée défense et citoyenneté.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet** : demande écrite d'admission portant ses noms, prénom et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé paramédical ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Soit avant le MERCREDI 27 JUILLET 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V

La composition du jury est définie comme suit :

- 1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- 2- Un membre des corps de personnels de direction régi par le décret du 2 août 2005 ou par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- 3- Un directeur des soins régi par le l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé.
- 4- Un cadre de santé paramédical régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné.
- 5- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE VI

Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mai 2022

Le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur du Pôle
des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

CHU DE BORDEAUX

33-2022-05-27-00005

decision d ouverture d un concours professionnel de
cadre superieur de sante paramedical filiere
infirmiere en vue de pourvoir quatre postes au sein
du chu de bordeaux

DECISION N° 2022-94

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière Infirmière est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 4 postes :

- infirmier anesthésiste cadre supérieur de santé paramédical : 2 postes
- infirmier de bloc opératoire cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste
- puéricultrice cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste

La date de clôture des inscriptions est fixée au MERCREDI 27 JUILLET 2022, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Peuvent être candidats, les cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription (une demande d'admission à concourir établie sur papier libre portant ses noms, prénom et adresse complète (**pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent**)). Dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir ; un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ; un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination uniquement pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux ; un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes ; une photocopie recto-verso sur la même page de la pièce d'identité en cours de validité ; une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (5,75 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli), avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le MERCREDI 27 JUILLET 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départementale. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

II. — L'épreuve d'admission : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

ARTICLE VI

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mai 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Le Directeur du Pôle
des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

CHU DE BORDEAUX

33-2022-05-27-00006

decision d ouverture d un concours professionnel de
cadre superieur de sante paramedical filiere medico
technique en vue de pourvoir trois postes au sein du
chu de bordeaux

DECISION N° 2022-95

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2017-1260 du 09 août 2017 modifié, portant statuts particuliers des corps médico-techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021, fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière Médico-technique est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 3 postes :

- préparateur en pharmacie hospitalière cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste
- technicien de laboratoire médical cadre supérieur de santé paramédical : 2 postes

La date de clôture des inscriptions est fixée au **MERCREDI 27 JUILLET 2022**, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Peuvent être candidats, les cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription (une demande d'admission à concourir établie sur papier libre portant ses noms, prénom et adresse complète (**pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent**)). Dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir ; un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ; un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination uniquement pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux ; un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes ; une photocopie recto-verso sur la même page de la pièce d'identité en cours de validité ; une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (5,75 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli), avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le MERCREDI 27 JUILLET 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départementale. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — **L'épreuve d'admissibilité** : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

II. — **L'épreuve d'admission** : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

ARTICLE VI

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mai 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Le Directeur du Pôle
des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER

CHU DE BORDEAUX

33-2022-05-27-00002

decision d ouverture d un concours sur titres de
masseur kinesitherapeute de classe normale en vue
de pourvoir quinze postes au sein du chu de
bordeaux

DECISION N° 2022-93

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière (JO du 23 août 2015),

Vu le décret n° 2021-1264 du 29 septembre 2021 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (JO du 30 septembre 2021),

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, à partir du **vendredi 27 mai 2022**, en vue de pourvoir **15 postes** de masseur-kinésithérapeute de classe normale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de masseur-kinésithérapeute,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ Titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée à l'article L.4321-4 du code de la Santé Publique.

❖ **ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom et adresse complète (**pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent**), curriculum vitae, photocopie du diplôme, Numéro RPPS (inscription à l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes), photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le LUNDI 27 JUIN 2022, minuit, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 mai 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Le Directeur du Pôle
des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER



DDTM GIRONDE

33-2022-05-19-00007

Arrêté de présidence de la CDAC du 15/06/2022



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Energies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Arrêté du 19 MAI 2022

Autorisant M. Alain GUESDON

**Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 15 juin 2022**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 15 juin 2022.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 19 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM GIRONDE

33-2022-05-26-00001

Arrêté du 26 mai 2022 n°2022/05/01 habilitant la
SASU QUALIMMO à établir le certificat de conformité
prévu à l'article L.752-23 du code de commerce pour
les dossiers déposés en Gironde à compter du 1er
janvier 2020



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Energies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Arrêté du **26 MAI 2022**

n° 2022/05/01

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

La Préfète de la Gironde

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 25 mars 2022 et complétée le 15 avril 2022, par la SASU QUALIMMO représentée par Monsieur Sylvain VEUILLET son Président ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : La SASU QUALIMMO est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° D33-2022-03/ **26 MAI 2022** /SASU QUALIMMO – 89 rue de Velars – 21370 PLOMBIERES LES DIJON

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SASU QUALIMMO relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SASU QUALIMMO ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1/2

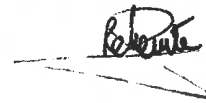
Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SASU QUALIMMO est :
- Monsieur Sylvain VEUILLET Président de la SASU QUALIMMO

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 26 MAI 2022

P/La Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM GIRONDE

33-2022-06-01-00001

Ordre du jour CDAC 15/06/2022

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mercredi 15 juin 2022 de 9h.30 à 11h.30

Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour A 24^{ème} étage salle 2404

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2022/04	BORDEAUX SCCV BORDEAUX EB2a L SCCV BORDEAUX EB2a Bureaux Extension d'un ensemble commercial Le Belvédère de 5 570 m ² de surface de vente par la création de l'îlot EB2a composé de 4 boutiques situé Boulevard Joliot Curie	495 m ²	réceptionné le 15/03/2022 au secrétariat CDAC enregistré le 03/05/2022	9h.30
2021/26	MERIGNAC SA LEROY MERLIN FRANCE Extension magasin Leroy Merlin de 10 300 m ² de surface de vente actuelle situé 90 Avenue Henri Vigneau	2 986 m ²	réceptionné le 10/12/2021 au secrétariat CDAC enregistré le 09/05/2022	10h.00

DIR ATLANTIQUE

33-2022-05-25-00004

Arrêté n° 2022-gir-053 du 25 mai 2022
relatif aux travaux de requalification
environnementale PI « Tout y faut » au PR48+969 de
la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux - Commune
d'Artigues-près-Bordeaux



Arrêté n° 2022-gir-053 du 25 MAI 2022

relatif aux travaux de requalification environnementale PI « Tout y faut » au PR48+969
de la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux

Commune d'Artigues-près-Bordeaux

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-gir-134 du 10 novembre 2021 relatif aux travaux de requalification environnementale PI « Tout y faut » ;
- Vu** l'information donnée le 18 mai 2022 à Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'information donnée le 18 mai 2022 à Monsieur le maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

Considérant qu'en raison de problèmes techniques rencontrés lors des travaux de requalification environnementale PI « Tout y faut », il convient de compléter les mesures temporaires d'exploitation prescrites dans l'arrêté préfectoral n°2021-gir-134 du 10 novembre 2021,

Arrête

Article 1 : Les restrictions de circulation indiquées dans l'arrêté sus-visé sont complétées,

- **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mardi 7 juin 2022 à 21h00 au samedi 11 juin 2022 à 6h00 :**

Neutralisation de la voie de droite entre le PR 47+650 et le PR 49+143 de la RN89, sens Libourne-Bordeaux

La voie de droite de la RN89 sens Libourne-Bordeaux peut être neutralisée entre le PR 47+650 et le PR 49+143, sauf besoin de chantier. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

- **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 20 juin 2022 à 21h00 au samedi 25 juin 2022 à 6h00 :**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) entre le PR 48+677 et le PR49+103 de la RN89, sens Libourne-Bordeaux

La bande d'arrêt d'urgence de la RN89, sens Libourne-Bordeaux, peut être neutralisée entre le PR 48+677 et le PR49+103.

Article 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021-gir-134 du 10 novembre 2021 restent inchangées.

Article 3 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le maire d'Artigues-près-Bordeaux ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

DIR ATLANTIQUE

33-2022-05-24-00006

Arrêté n°2022-gir-054 du 24 mai 2022 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 9 Communes de Mérignac, d'Eysines, du Haillan et de Bruges



Arrêté n°2022-gir-054 du 24 mai 2022

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 9

Communes de Mérignac, d'Eysines, du Haillan et de Bruges

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2022-gir-042 du 22 avril 2022 réglementant la circulation sur la rocade Bordelaise en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 8 avril 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 mai 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 mai 2022 de madame la maire d'Eysines ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 mai 2022 de monsieur le maire de Mérignac ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 mai 2022 de madame la maire du Haillan ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 mai 2022 de madame la maire de Bruges ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°9, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 :

l'arrêté n°2022-gir-042 du 22 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 30 mai 2022 à 21h00.

Article 2 : chaque nuit de 21h00 à 6h00 du lundi 30 mai 2022 à 21h00 au vendredi 3 juin 2022 à 6h00

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure entre les échangeurs n°9 et n°7 impliquant la fermeture simultanée des bretelles d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur 9 (bret. 9iE1 et 9iE 2) et dans l'échangeur 8 (bret. 8iE)

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur 9 (bret. 9iS), l'avenue de Magudas, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure dans l'échangeur 9 (bret. 9eE1), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Magudas voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 9 sont alors déviés par l'avenue de Magudas, l'une des deux bretelles d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 9 (bret. 9eE1 ou 9eE2), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD1215 voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 8 sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 8 (bret. 8eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Neutralisation de la voie de gauche de la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n°7 et n°9

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la rocade extérieure entre le PR 10+270 et le PR 13+470. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

Article 3 : chaque nuit de 21h00 à 6h00 du mardi 7 juin 2022 à 21h00 au vendredi 10 juin 2022 à 6h00

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la section courante de la rocade extérieure entre les échangeurs n° 6 et n° 9 impliquant la fermeture simultanée de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE) et de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8eE).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eS), l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD 1215 voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 8 sont alors déviés par la RD 1215, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Neutralisation de la voie de gauche de la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n°9 et n°6

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la rocade intérieure entre le PR 13+470 et le PR 9. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

Article 4 : du lundi 30 mai 2022 à 21h00 au lundi 4 juillet 2022 à 21h00

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade intérieure et de la rocade extérieure entre le PR 9+700 et le PR 14+100. Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade (A630) intérieure et de la rocade extérieure peuvent être réduits au droit des zones de chantiers dans les conditions définies ci-après :

Section courante de la rocade intérieure et de la rocade extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée de rocade échangeurs n°7, n°8 et n°9 (bret. 7eE, 8iE, 8eE et 9iE) :

- largeur de voie à 3,20 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie de rocade échangeurs n°7, n°8 et n°9 (bret. 7iS, 8iS, 8eS et 9eS) :

- largeur de voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Article 5 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Malet / 3S / Engie Inéo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantiques (DIRA).

Article 6 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie d'Eysines, de Mérignac, du Haillan et de Bruges par les soins de mesdames les maires et de monsieur le maire.

Article 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Madame la maire de la commune du Haillan,
- Madame le maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIRA, district de Gironde, CIGT),
- Monsieur le directeur de la Société Guintoli, mandataire du groupement Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Malet / 3S / Engie Inéo,
- Monsieur le directeur de la Société NGE GC, mandataire du groupement NGE GC/ Guintoli / Agilis / NGE Fondations,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique
de Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2022.05.24
18:15:00 +02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-05-30-00001

Décision d'agrément ESUS KEENAT

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la demande présentée par la société par actions simplifiée KEENAT sollicitant l'obtention, au profit de la société par actions simplifiée KEENAT, du renouvellement de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : : 848 953 873

CONSIDERANT qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée KEENAT

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

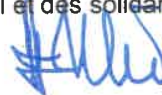
Article 1 : La société par actions simplifiée KEENAT, dont le siège social se situe 242 avenue de Thouars 33400 Talence, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2022**

Pour la Préfète,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Danièle DUFOURG

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-05-30-00002

Décision d'agrément ESUS SARL LA PLANCHE

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu la demande présentée par la SARL LA PLANCHE sollicitant l'obtention, au profit de la SARL LA PLANCHE, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

N° SIREN : : 844 749 440

CONSIDERANT qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3-°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la SARL LA PLANCHE

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : La SARL LA PLANCHE, dont le siège social se situe 32 rue Permentade 33000 Bordeaux, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

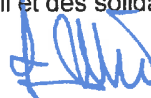
Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

30 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Danièle DUFOURG

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-05-30-00003

Décision d'agrément ESUS SAS DOO CONSEIL

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la demande présentée par la SAS DOO CONSEIL sollicitant l'obtention, au profit de la SAS DOO CONSEIL, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : : 841 059 520

CONSIDERANT qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la SAS DOO CONSEIL

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : la SAS DOO CONSEIL, dont le siège social se situe 33 rue Elie Gintrac 33000 Bordeaux, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

30 MAI 2022

Pour la Préfète,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Danielle DUFOURG

DISP BORDEAUX

33-2022-05-27-00011

Délégation de signature - CP BORDEAUX
GRADIGNAN (SAS) - 27 05 2022



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 27 mai 2022

DSD / UDP

Décision du 27 mai 2022 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 2 février 2021)

Vu le code pénitentiaire notamment les articles D 211-19 et D. 211-20.

Vu la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 nommant Madame Nadine PICQUET directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2021 publié au Journal officiel du 2 février 2021 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 juillet 2021 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan ;

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Dominique BRUNEAU**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et une structure d'accompagnement à la sortie (SAS), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des personnes condamnés qui y sont détenues et auxquelles il reste à exécuter, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une détention dont la durée totale n'excède pas deux ans.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

La Directrice Interrégionale des
services pénitentiaires de Bordeaux,
Nadine PICQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-24-00005

Réglementation temporaire de la circulation
sur la rocade nord de Bordeaux durant les concerts
programmés en juin 2022 au Stade Matmut
Atlantique.



Arrêté du **24 MAI 2022**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la rocade nord de Bordeaux durant les concerts programmés
en juin 2022 au Stade Matmut Atlantique**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la route et notamment son article R411-18 ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

Vu le plan de mobilité arrêté pour l'organisation des deux concerts au stade Matmut Atlantique les 04 et 25 juin 2022 ;

Considérant que l'afflux d'automobilistes lors de l'organisation des deux prochains concerts au stade Matmut Atlantique nécessite la mise en œuvre de mesures temporaires d'exploitation afin de favoriser l'insertion sur la rocade A630 des spectateurs à la sortie du public,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les samedis 4 et 25 juin 2022, dans le cadre du plan de mobilité mis en œuvre pour les concerts se déroulant au stade Matmut-Atlantique, la circulation sera réglementée comme suit :

• Fermeture de bretelles

Les bretelles de sorties n°4a, extérieure et intérieure, de la rocade A630 seront fermées à la circulation à compter de 21h30 les samedis 4 et 25 juin 2022 et jusqu'à 2h00 les dimanches 5 et 26 juin.

Les usagers seront déviés par les sorties suivantes de la rocade pour rejoindre les communes de Bruges et de Bordeaux par les voies communales.

La bretelle de liaison reliant le Boulevard Aliénor d'Aquitaine en provenance de Bordeaux vers le giratoire Marie Fel et le cours Bricaud, permettant de rejoindre la direction Mérignac, sera fermée à la circulation à compter de 22h30 les samedis 4 et 25 juin 2022 et jusqu'à 2h00 les dimanches 5 et 26 juin.

Les usagers seront déviés par la rocade intérieure depuis l'entrée 4 vers le pont d'Aquitaine et la RN230-Pont Mitterrand.

- Neutralisation de voie

La voie de droite de l'A630 rocade extérieure sera neutralisée entre les PR 6+1090 et 7+460. Les usagers circuleront alors sur les voies restées libres.

En fonction de l'évolution des conditions de circulation, l'horaire de fin des restrictions de circulation pourra être avancé sur instruction du PC mobilités et injonction des forces de l'ordre.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux balisages relatifs à ces mesures d'exploitation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Lormont).

Article 3 : L'information des usagers sera assurée par la DIR Atlantique (CIGT) à l'aide d'une signalisation temporaire, des panneaux à messages variables, et du site Bison Futé.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique, monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, madame le maire de Bruges, monsieur le maire de Bordeaux, monsieur le président de Bordeaux Métropole, monsieur le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

P/La préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine Balsa